Future question écrite de parlementaire au MESR concernant le RIPEC pour les PRAG qui sont agrégés préparateurs dans une école normale supérieure avec un service composé pour moitié d'une activité de recherche comme les maîtres de conférence

Plusieurs questions écrites de parlementaires (députés ou sénateurs) ont déjà été adressées ces dernières années au Ministre de l'ESR pour demander soit le bénéfice du RIPEC pour les PRAG et les PRCE, soit les raisons pour lesquelles il étaient privés de cette revalorisation. Ces questions écrites ont hélas été demandées et rédigées à la hâte, certaines avec des erreurs grossières, car sans recours à l'expertise juridique du SAGES. Voilà pourquoi ces questions écrites souffrent hélas de ce fait de plusieurs faiblesses argumentatives qui ont grandement facilité le travail du MESR pour sembler justifier la persistance de son refus d'accorder le bénéfice du RIPEC aux PRAG et aux PRCE.

Il serait inutile de chercher à remédier aux vices de construction de ces questions parlementaires en faisant adresser une autre question écrite de parlementaire ayant exactement le même objet. Car même si avec le SAGES elle serait mieux argumentée que les précédentes, elle n'aurait guère de chance de recevoir enfin une réponse positive de la part du MESR, après tous ses refus précédents. Car le motif de refus allégué par le MESR prétend se fonder sur les spécificités du statut[1] des PRAG et des PRCE et de leurs missions, qui ne leur imposent pas d'obligation de recherche, contrairement aux enseignants-chercheurs et chercheurs bénéficiaires du RIPEC.

Mais comme certains PRAG agrégés préparateurs dans une ENS ont en fait et en droit une mission de recherche avec une décharge garantie pour une période pouvant durer de 3 ans à 9 ans, la justification invoquée précédemment par le MESR ne tient pas concernant ces PRAG agrégés préparateurs d'ENS.

Les PRAG et PRCE déjà docteurs exerçant une activité de recherche sur la moitié de leur temps de service grâce à la décharge prévue à l'article 2 du décret n°2000-552 ne sont pas exactement dans la même situation que ces agrégés préparateurs des ENS car :

→ si la durée de cette décharge est passée de 1 à 3 ans grâce à l'action du SAGES, il ne leur est pas accordé de manière inconditionnelle et par avance 3 ans de décharge comme pour les agrégés préparateurs, mais pour une année, renouvelable 2 fois ; et une éventuelle prolongation l'année suivante n'est pas décidée par avance mais au bout d'une année, au coup par coup ; par ailleurs en durée cumulée cette décharge ne peut excéder 3 ans, alors qu'elle peut aller jusqu'à 9 ans pour des agrégés préparateurs d'ENS avec 2 renouvellements possibles

→ si la décharge accordée aux agrégés préparateurs des ENS est inconditionnelle, l'article 2 du décret n°2000-552 conditionne en revanche celle qui peut être accordée aux PRAG et PRCE déjà docteurs à la préparation d'un concours d'accès à un corps enseignant (le concours d'agrégation réservé aux docteurs pour les PRCE par exemple) ou à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur (a de cet article 2), à la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés (b de cet article 2), ou à la préparation d'une habilitation à diriger des recherches (c de cet article 2) ; leurs missions de recherche sont donc plus ciblées, plus ponctuelles que celles des agrégés préparateurs d'ENS

→ la décharge n'est accordée aux PRAG et PRCE déjà docteurs en pratique que si elle répond aux recherches que le président d'université entend favoriser, ce qui limite a

1 En vérité il n'y a pas vraiment de statut totalement commun aux PRAG et aux PRCE mais un décret commun relatif à leurs obligations réglementaires de service qu'on peut qualifier de statutaires, à ce jour le décret n°2025-742 qui a remplacé le décret n°93-461, qu'il faut compléter par d'autres textes pour avoir ce qui constitue stricto sensu le statut des PRAG et le statut des PRCE. Ainsi l'article 6 du décret n°2000-552 pour les PRAG concerne spécifiquement ceux qui sont agrégés préparateurs dans une ENS, laquelle peut ne leur imposer que 192 HETD. Par ailleurs les obligations réglementaires de service des PRCE documentalistes ne sont pas celles des autres PRCE, comme l'illustre un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 juin 2016. Si les 384 HETD sont un dénominateur commun aux PRAG et aux PRCE, ils ne se réduisent donc pas à ça, loin de là, et ne suffisent donc pas à les caractériser dans leur diversité.

priori le choix de laboratoire, alors que le candidat à un poste d'agrégé préparateur d'ENS peut « propose[r] un projet de recherche dans l'équipe d'accueil (dans le laboratoire de recherche) de son choix » ; ce qui fait là encore des missions de recherche de ces PRAG et PRCE quelque chose de plus ciblé, de plus ponctuel que celles des agrégés préparateurs d'ENS, qui se rapprochent davantage de celles des chercheurs et enseignants-chercheurs,

Il est donc préférable, pour pouvoir enfin ouvrir la porte à la revalorisation RIPEC aux PRAG et aux PRCE par le moyen d'une question écrite de parlementaire adressée au MESR, de limiter cette question au cas des agrégés préparateurs des ENS, ceux pour lesquels il est le plus injustifiable de refuser le bénéfice de la revalorisation RIPEC.

Par ailleurs, le SAGES va continuer à oeuvrer pour que le sort des PRAG et des PRCE déjà docteurs qui le souhaitent puisse être pleinement aligné sur celui des agrégés préparateurs des ENS (décharge de 3 ans d'emblée et renouvelable). Mais il a été très long et très difficile pour le SAGES (plus de 10 ans) d'obtenir pour eux l'extension à 3 ans de la possibilité de décharge pour activité de recherche.

Certains ont cru et croient encore naïvement ou veulent encore faire croire à un « grand soir » des PRAG et des PRCE qui pourrait ne résulter que d'une demande collective pacifique et quasi unanime de certaines avancées ou d'un résultat d'élection professionnelle, sans avoir à exercer de recours, et du jour au lendemain pour tous les PRAG et PRCE sans distinction.

Mais ce n'est pas ainsi que le SAGES a obtenu l'intégration des PRAG et PRCE parmi les bénéficiaires du congé pour projet pédagogique, et l'extension de la possibilité de décharge pour activité de recherche des déjà docteurs de 1 à 3 ans. Et les autres syndicats que le SAGES n'ont obtenu aucune réelle avancée pour les PRAG et PRCE, ce qui les a conduit à devoir présenter tout ou partie des textes publiés à l'été 2025 les concernant comme des avancées, alors que ce ne sont que des régressions, à l'exception de la disposition concernant leur PES qui est devenue moins conditionnelle qu'elle ne l'était auparavant, contrairement à ce qui est affirmé avec constance le président moi-je-selfie du collectif 384.

SAGES
Qualité & Liberté ACadémiques
PRAG & PRCE Contractuels
SncL Sies

~~ESAS~~
PRAG PRCE
SAGES
#JeNeSuisPasESAS